



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° SHRUC/RBDA/2022/1 délimitant les
zones de présence d'un risque de mэрule
dans le département de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 126-5, L. 131-3 2^e alinéa et L.126-25 relatifs à la lutte contre la mэрule ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 76 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aisne ;

VU les signalements de cas de mэрule reçus par les communes de : BELLEU, BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN, CHATEAU-THIERRY, CHAUNY, CREPY, GUISE, HIRSON, LAON, LERZY, LIESSE-NOTRE-DAME, NEUILLY-SAINT-FRONT, NOUVION-ET-CATILLON, ORIGNY-EN-THIERACHE, OULCHES-LA-VALLEE-FOULON, SAINS-RICHAUMONT, SUZY et de TERGNIER ;

VU les consultations engagées auprès desdites communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- LERZY en date du 17 janvier 2019 ;
- ORIGNY-EN-THIERACHE en date du 23 janvier 2019 ;
- SUZY en date du 4 février 2019 ;
- OULCHES-LA-VALLEE-FOULON en date du 28 février 2019 ;
- TERGNIER en date du 14 mars 2019 ;
- LAON en date du 1^{er} avril 2019, du 16 décembre 2019, du 10 février 2020, et du 20 décembre 2021 ;
- SAINS-RICHAUMONT en date du 10 avril 2019 ;
- HIRSON en date du 18 avril 2019 et du 16 décembre 2021 ;
- GUISE en date du 4 juin 2019 ;
- CREPY en date du 13 juin 2019 et du 31 mars 2021 ;
- NEUILLY-SAINT-FRONT en date du 25 juillet 2019 ;
- CHAUNY en date du 17 octobre 2019 ;
- NOUVION-ET-CATILLON en date du 11 décembre 2019 ;
- BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN en date du 6 novembre 2020 ;
- CHATEAU-THIERRY en date du 11 février 2021 ;
- BELLEU en date du 4 octobre 2021 ;
- LIESSE-NOTRE-DAME en date du 29 novembre 2021 ;

délimitant les zones contaminées sur leur territoire communal ;



Considérant que la présence de mэрule est confirmée dans plusieurs communes du département de l'Aisne ;

Considérant que la mэрule est un champignon lignivore qui s'attaque aux bois, notamment aux charpentes et boiseries des habitations humides et mal aérées ;

Considérant que la présence de mэрule constitue des risques pour la santé et la sécurité des occupants : risques d'allergies si présence de mэрule dans une pièce à vivre (humidité) et risques de dégâts importants possibles jusqu'à l'effondrement des structures bois ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les zones de présence d'un risque de mэрule, précisées dans les extraits de plans joints en annexe, sont les suivantes :

Commune	Adresse(s)	Numéro(s) de parcelle(s) cadastrale(s)
BELLEU	65 route de Fère-en-Tardenois	AB 567
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	3 rue du Chété	AB 46
CHATEAU-THIERRY	28, 30 rue Saint-Martin	AV 105, AV 214, AV 215, AV 216
CHAUNY	17 rue Louis Mansart	AI 131
CREPY	13 rempart du midi 27 rue du Hamet	C 362 C17
GUISE	4, 12 et 14 rue de la Citadelle	AB 222, AB 213, AB 212
HIRSON	62 rue d'Alsace 14-16 rue du 8 mai 1945	AL 407 AB 94, 95, 96, 200, 266, 268
LAON	17, 19 rue Ernest Lavis 12 boulevard Michelet 4, 4bis place Robert Aumont 78 avenue Pierre Mendès France 19 rue Saint-Martin 9 rue Jules Fouquet	AH 131, AH 132 BD 96 BD 23 CK 284, CK 402 AE 166 AC 251
LERZY	11 rue de Guise	C 192
LIESSE-NOTRE-DAME	7 Place Bailly	AD 180
NEUILLY-SAINT-FRONT	26 rue François Dujardin	K 139, K 197, K 714
NOUVION-ET-CATILLON	43 rue principale	AB 582
ORIGNY-EN-THIERACHE	12 rue d'Hirson	AC 285
OULCHES-LA-VALLEE-FOULON	6 rue Lombardie	AB 157
SAINS-RICHAUMONT	4 rue Saint-Marcel	AB 47
SUZY	35 rue de la Forêt	AH 197
TERGNIER	8 Place Herment	AD 292

Article 2 :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans l'une des zones mentionnées à l'article 1^{er}, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule. Cette information est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 3 :

En cas de traitement contre la mэрule d'un bâtiment situé dans les zones énumérées à l'article 1^{er}, la personne à l'origine de cette opération en fait la déclaration en mairie. Une attestation de traitement établie par un expert doit être jointe à cette déclaration, sauf en cas de démolition totale de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié aux maires des communes concernées. Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum à compter de sa réception.

Article 5 :

L'arrêté et son annexe pourront être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture de l'Aisne.

Copie du présent arrêté sera adressée au conseil supérieur du notariat, au conseil régional des notaires, à la chambre départementale des notaires.

Article 6 :

L'arrêté du 3 mai 2021 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aisne est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le(s) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le **- 3 MARS 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.